



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Costa Rica

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-07566 (F) 250814 260814



* 1 4 0 7 5 6 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–127	3
A. Exposé de l'État examiné	5–19	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	20–126	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	127–129	15
Annexe		
Composition of the delegation		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil de droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2014. L'examen concernant le Costa Rica a eu lieu à la 11^e séance, le 5 mai 2014. La délégation costaricaine était dirigée par Gioconda Ubeda Rivera, Vice-ministre des affaires étrangères et des cultes. À sa 17^e séance, tenue le 8 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Costa Rica.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant le Costa Rica, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Botswana et Viet Nam.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant le Costa Rica:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/19/CRI/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/19/CRI/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/19/CRI/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Costa Rica par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel. Un résumé des questions additionnelles posées au cours du dialogue par l'Angola, le Canada, la France, le Ghana, la Hongrie, l'Islande et l'Italie figure à la section I. B ci-dessous.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Costa Rica a déclaré que c'était une grande responsabilité de présenter un rapport sur le respect et la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans son deuxième rapport national, le Costa Rica avait fourni des renseignements sur le suivi des recommandations faites en 2009. En 2010, il avait présenté un document supplémentaire relatif à sa position sur les recommandations et en 2012 il avait présenté un rapport à mi-parcours sur les progrès accomplis et sur le respect spécifique de certaines des recommandations.

6. Vingt et une institutions du pouvoir exécutif qui, ensemble, formaient la Commission interinstitutions pour le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme (la Commission interinstitutions), avaient participé à l'élaboration du deuxième rapport national. Le pouvoir judiciaire, le Bureau du médiateur, la Cour suprême électorale et l'Assemblée législative y avaient également participé en tant qu'observateurs. La Commission interinstitutions était désormais institutionnalisée, par décret exécutif, en tant que mécanisme de consultation et de dialogue doté d'une entité permanente pour la consultation de la société civile.

7. Le Costa Rica était heureux d'annoncer que, depuis l'examen précédent, il avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Convention n° 189 (2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il avait également signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la délégation espérait qu'il serait bientôt approuvé par l'Assemblée législative.

8. Le Costa Rica était un pays à revenu intermédiaire qui, depuis 1949, avait toujours investi dans l'éducation. En 2011, il avait atteint un taux d'alphabétisation de 97,6 %. Le pays disposait aussi d'un programme de versement de fonds réservé aux étudiants qui restaient dans le système éducatif officiel. Le Costa Rica espérait augmenter le revenu des familles pauvres, ouvrant ainsi la voie à l'accès à l'éducation et à l'enseignement secondaire universel. Cela constituerait aussi une étape dans la lutte contre la pauvreté, le décrochage scolaire, les échecs aux examens et le travail des enfants.

9. Le Costa Rica disposait d'un système universel de santé de qualité, reconnu internationalement, qui se traduisait par une espérance de vie moyenne de 79,3 ans et un taux de mortalité infantile faible. En 2011, 97,5 % de la population disposait de son propre approvisionnement en eau et 9 personnes sur 10 avaient accès à l'eau potable. Le droit à l'eau avait été reconnu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice et, en mars 2014, une nouvelle loi sur les ressources en eau avait été approuvée en première lecture.

10. Malgré les progrès susmentionnés, le Costa Rica faisait face à des défis découlant de la situation structurelle, ce qui se reflétait dans les niveaux d'inégalité et d'injustice sociales et dans la progression de la criminalité organisée dans la région.

11. La délégation a fait état d'un certain nombre de mécanismes importants qui ont été créés ou renforcés, ainsi que de la législation, des politiques et des programmes qui ont été adoptés pour assurer les soins et la protection des groupes de population les plus vulnérables, dans le but de favoriser l'intégration sociale.

12. La hausse de l'exploitation sexuelle, des abus sexuels et des grossesses d'adolescentes, en particulier lorsqu'ils étaient liés à des relations violentes avec des adultes, avait gravement porté atteinte aux droits des enfants et des adolescents. L'organisme chef de file dans ce domaine, le *Patronato Nacional de la Infancia* (Agence nationale de l'enfant), en coordination avec d'autres institutions et organisations non gouvernementales, avait dirigé des politiques, programmes et projets dont l'objet était d'apporter une protection complète aux mineurs et à leurs familles. Il était néanmoins important de continuer à renforcer ces programmes.

13. Le Costa Rica s'efforçait également d'intégrer la question de l'égalité des sexes dans tous les domaines et avait pris un certain nombre d'initiatives auprès des organes de l'État pour construire une société basée sur le principe de l'égalité des sexes.

14. En ce qui concerne les groupes de population spécifiques, l'État avait dû prendre des mesures ciblées en faveur des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés. Dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, et suite à la Conférence d'examen de Durban tenue en 2009, le Costa Rica avait eu le plaisir d'annoncer qu'il avait adopté une Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et un plan d'action connexe pour

2014-2019. Une proposition de réforme de la Constitution visant à qualifier le Costa Rica de nation multiethnique et pluriculturelle était également en cours d'examen.

15. Le Costa Rica était doté d'un système judiciaire solide qui accordait des droits aux personnes quelle que soit leur nationalité; ce système était même renforcé par de nombreuses décisions de la Chambre constitutionnelle qui garantissaient l'efficacité des normes relatives aux migrants. En outre, au cours des quatre années précédentes, le Costa Rica avait mis au point une nouvelle loi sur les migrations et une politique migratoire globale respectueuse des droits de l'homme dans le but d'intégrer les migrants dans la société. En conséquence, la situation des migrants au Costa Rica s'était considérablement améliorée entre 2000 et 2011.

16. En ce qui concerne les réfugiés, le Costa Rica avait une tradition humanitaire et une expérience de longue date dans leur intégration. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés collaborait étroitement avec le Costa Rica.

17. Le Costa Rica avait également étudié les moyens de garantir les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels (LGBTI). Des activités étaient organisées et des initiatives étaient prises dans lesquelles la société civile jouait un rôle fondamental.

18. Un autre domaine dans lequel la société civile jouait un rôle important était la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Après le premier cycle de l'Examen périodique universel, le Costa Rica avait promulgué une série de décrets exécutifs dont l'objet était d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

19. La délégation a brièvement mentionné les institutions nationales qui garantissaient le respect des normes internationales des droits de l'homme au Costa Rica; l'existence, depuis 1989, de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et du Bureau du médiateur, créé en 1992, a été citée. Ce bureau avait été crédité du «statut A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La délégation a également indiqué que, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Costa Rica avait adopté en 2014 une loi portant création du Mécanisme national pour la prévention de la torture, qui devait contribuer à réduire la surpopulation dans les prisons et à améliorer les conditions de vie des détenus. Le nouveau mécanisme de prévention relevait du Bureau du médiateur sur le plan administratif, mais était indépendant sur le plan financier et dans son fonctionnement, ce qui garantissait qu'il fonctionne sans aucune ingérence. La Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, composée de 21 institutions publiques, a également été évoquée.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 89 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, qui doivent être vérifiées à l'audition par la consultation des archives audiovisuelles de l'ONU¹, sont affichées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles sont disponibles².

¹ Archives audiovisuelles de l'ONU, à l'adresse suivante: <http://webtv.un.org/watch/costa-rica-review-19th-session-of-universal-periodic-review/3537639868001/>.

² Extranet de l'Examen périodique universel, à l'adresse suivante: <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/19session/CostaRica/Pages/default.aspx>.

21. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Costa Rica pour ses efforts visant à améliorer les conditions de détention et à lutter contre le travail des enfants; ils restaient toutefois préoccupés par l'exploitation des enfants, la prévalence de la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes.
22. L'Uruguay a rappelé que le Costa Rica était une démocratie stable et consolidée. Il a reconnu les progrès réalisés en matière de migration et a relevé un moindre recours à la détention administrative.
23. Le Turkménistan a qualifié la création de la Commission interinstitutions d'exemple de bonne pratique; la Commission avait constitué un lieu d'échange pour la société civile.
24. Le Venezuela (République bolivarienne du) a salué les efforts déployés par le pays pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour répartir les richesses. Il a noté les mesures prises pour améliorer la situation des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés.
25. Le Viet Nam a félicité le Costa Rica pour ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme et sa coopération active avec le Conseil des droits de l'homme. Il était préoccupé par la traite des personnes, le chômage et le travail des enfants.
26. La Zambie a félicité le Costa Rica pour sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la création et le maintien d'organes institutionnels, l'existence d'une législation complète sur la politique migratoire et la promotion de l'état de droit.
27. L'Albanie a noté avec satisfaction la mise en œuvre du plan d'action pour la protection des enfants et des adolescents dans les situations de violence. Elle a salué les mesures prises pour intégrer la question de l'égalité des sexes.
28. L'Algérie a pris note de l'adoption de lois contre la traite des personnes, de lois sur l'abolition des châtiments corporels et sur le renforcement du Conseil national des personnes âgées.
29. L'Angola a pris acte de la mise en œuvre des recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel dans les domaines de la santé et de l'éducation et a demandé quelles mesures de discrimination positive étaient prises pour les personnes d'ascendance africaine.
30. L'Argentine a pris note de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des initiatives visant à protéger les personnes âgées. Elle a salué la mise en œuvre de la politique nationale relative au handicap.
31. L'Australie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la violence familiale et garantir un contrôle indépendant des conditions de détention. Elle demeurait préoccupée par la maltraitance des enfants, le travail forcé et la situation des femmes soumises à la servitude domestique.
32. L'Azerbaïdjan a salué la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la création de la Commission interinstitutions.
33. Les Bahamas ont félicité le Costa Rica pour la création de la Commission interinstitutions, ainsi que pour les mesures visant à garantir aux groupes vulnérables un accès à la justice et les efforts visant à réduire la violence à l'égard des femmes.
34. Bahreïn a salué le rôle du Bureau du médiateur. Il s'est félicité de l'entrée en vigueur de la loi relative à la traite et de l'adoption d'un système de prévention pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

35. Le Bangladesh a félicité le Costa Rica pour son rôle de président du Forum des pays climatiquement vulnérables. Il a salué les mesures prises pour préserver la famille en tant qu'institution sociale traditionnelle. Il a exprimé sa préoccupation à l'égard de la protection des droits des enfants et des migrants.
36. La Belgique a déclaré qu'elle considérait le Costa Rica comme un modèle en Amérique centrale pour le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Elle a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
37. Le Bénin a noté l'adoption d'une politique nationale pour les enfants et la création de la Commission interinstitutions. Il a invité le Gouvernement à adopter des mesures pour promouvoir le respect de la diversité.
38. Le Bhoutan a félicité le Costa Rica pour ses initiatives nationales et internationales en matière de droits de l'homme, notamment la modification de la loi sur la violence à l'égard des femmes et l'introduction de la politique nationale relative au handicap pour la période 2011-2021.
39. La Bolivie (l'État plurinational de Bolivie) a souligné les progrès institutionnels accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Elle a salué la création de la Commission interinstitutions.
40. Le Botswana a félicité le Costa Rica pour sa lutte contre la violence familiale, le trafic de drogues, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants, et son engagement envers l'égalité et la non-discrimination.
41. Le Brésil a félicité le Gouvernement pour la création de la Commission interinstitutions. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption de la politique nationale en faveur des enfants.
42. La Bulgarie a salué la mise en place de la Commission interinstitutions ainsi que de programmes et de politiques en matière de droits de l'homme.
43. Le Burundi a noté avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre le racisme. Il a salué la volonté du Costa Rica d'assurer, aux niveaux institutionnel et législatif, une meilleure protection des droits de l'homme pour tous les citoyens et pour les étrangers vivant sur le sol costaricien.
44. La Suisse a estimé que la situation des droits de l'homme au Costa Rica était acceptable. Elle a cependant exprimé sa préoccupation à l'égard de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et des conditions de détention.
45. Le Tchad a salué la présentation par le Gouvernement d'un rapport à mi-parcours en 2012 et la création de la Commission interinstitutions. Il a relevé l'existence d'une politique pour une société exempte de racisme.
46. Le Chili a souligné l'engagement du Gouvernement pour la promotion internationale des droits de l'homme. Il a salué la création du système national pour le traitement et la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale.
47. La Chine a noté avec satisfaction la mise en œuvre par le Costa Rica de la Politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité entre les genres. Elle a salué les mesures en cours destinées à améliorer la qualité de l'éducation, à garantir l'accès à l'eau potable et à protéger les groupes vulnérables.
48. La Colombie a reconnu les efforts accomplis pour mettre en œuvre les recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel et la collaboration du Gouvernement avec les mécanismes des droits de l'homme. Elle s'est réjouie du

renforcement législatif et institutionnel qui se manifeste dans le plan pour une société exempte de racisme.

49. Le Congo a salué les démarches du Gouvernement visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants. Il a relevé les mesures prises pour créer une société sans racisme, sans discrimination raciale et sans xénophobie.

50. La Côte d'Ivoire a pris note des mesures visant à renforcer l'administration de la justice et à améliorer les conditions de détention. Elle a salué l'importance accordée à la société civile et a encouragé les efforts visant à développer davantage les services sociaux.

51. Cuba a reconnu les progrès réalisés dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination. Des difficultés demeuraient, telles que l'inégalité et l'injustice, qui favorisaient la présence d'organisations criminelles dans la société, ce qui à son tour stimulait le marché de la drogue ainsi que la traite et l'exploitation des personnes.

52. La République démocratique du Congo a salué la création de la Commission interinstitutions et de l'Entité permanente pour la consultation de la société civile. Elle a demandé des informations complémentaires concernant l'intégration des migrants et des personnes d'ascendance africaine.

53. L'Équateur a reconnu les efforts accomplis par le Costa Rica pour se conformer aux recommandations du premier examen. Il s'est toutefois dit préoccupé par la situation des travailleurs migrants.

54. L'Égypte a félicité la délégation pour son rapport complet et instructif. Elle estimait que le Costa Rica s'était montré un membre responsable du Conseil des droits de l'homme.

55. El Salvador a félicité le Costa Rica pour les progrès réalisés depuis le dernier examen, qui avait été l'occasion pour lui de procéder à une évaluation interne de la situation à travers le pays.

56. L'Estonie a salué les progrès accomplis dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits des femmes et des enfants, ainsi que dans la dépénalisation de la diffamation. Elle a encouragé le Costa Rica à allouer des ressources suffisantes pour une mise en œuvre effective des lois, des politiques et des programmes. Elle l'a invité à prendre des mesures pour améliorer la situation des communautés autochtones.

57. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la création d'une commission de haut niveau chargée de contrôler le respect de la loi sur la violence à l'égard des femmes. Elle a salué la promulgation de la loi sur la traite des personnes.

58. La France a noté avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que l'engagement pris par le Costa Rica en faveur de l'abolition de la peine de mort au niveau international. La France a demandé des informations sur les mesures destinées à réduire la surpopulation carcérale, à favoriser la réinsertion des détenus et à faire baisser le taux de crimes violents.

59. L'Allemagne a salué l'adoption d'une politique nationale pour les enfants et les adolescents fondée sur les droits. Elle demeurait préoccupée par les questions relatives à la protection des enfants et les mécanismes de protection au niveau local, ainsi que par la surpopulation carcérale.

60. S'agissant de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Costa Rica a indiqué qu'il pensait auparavant que les lois existantes, complétées par une résolution de la Chambre constitutionnelle, apportaient une protection complète aux travailleurs migrants et

à leurs familles. Cependant, la question serait réexaminée plus activement; le Costa Rica appréciait par conséquent les recommandations faites à ce sujet.

61. En réponse aux observations formulées par l'Équateur, le Costa Rica a indiqué qu'il ne pourrait pas accepter les recommandations ou déclarations qui n'étaient pas fondées sur la réalité. Il était possible qu'il y ait eu des cas isolés de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, ce qui se produisait dans tous les pays, mais le Costa Rica ne pouvait pas accepter que l'on dise qu'il n'existait pas de politiques de lutte contre la xénophobie ni que des actions systémiques de lutte contre la xénophobie n'étaient pas menées.

62. Conformément aux engagements pris par le Costa Rica de sa propre initiative lors du dernier examen, et dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, le Costa Rica avait adopté la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans le but de développer une société intégratrice et plus respectueuse embrassant la diversité socioculturelle et ethnique. Cette politique nationale était le résultat d'un processus conjoint entre l'État et la société civile, fondé sur le principe «rien de ce qui nous concerne ne doit se faire sans nous» et visant les personnes d'ascendance africaine, les peuples indigènes ou autochtones, les migrants et les réfugiés. Le processus avait eu lieu dans le cadre de la Commission interinstitutions et avait été soutenu par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

63. Le Costa Rica a reconnu qu'il était confronté à des difficultés en ce qui concernait les peuples autochtones. L'existence d'un cadre juridique favorable ne suffisait pas à garantir l'entière protection des droits des communautés si elle ne s'accompagnait pas des politiques et des initiatives de l'État ayant pour but l'application effective et le respect des normes auxquelles l'État lui-même avait souscrit. Le Costa Rica a communiqué des informations au sujet d'une récente expérience positive qui concernait des communautés autochtones dans le sud du pays.

64. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient adressé diverses observations et recommandations au Costa Rica concernant la situation des peuples autochtones, notamment depuis 2011. Ces recommandations faisaient écho aux préoccupations et aux revendications des peuples autochtones et correspondaient sensiblement aux efforts entrepris par l'État pour remédier à leur situation.

65. Le Ghana a salué les mesures prises pour améliorer les soins et le respect dus aux personnes âgées et améliorer l'accès universel à l'eau et à l'assainissement. Il a souhaité savoir quel avait été l'impact de ces mesures.

66. Le Guatemala s'est félicité des progrès accomplis par le Costa Rica, notamment pour lutter contre la violence familiale. Il partageait l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant selon lesquels il était important de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

67. Le Honduras a félicité le Costa Rica pour son rapport national. Il s'est déclaré satisfait des progrès accomplis depuis le dernier examen, notamment en ce qui concernait le traitement de la question des migrations.

68. La Hongrie a pris note de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la création de la Commission nationale pour une meilleure administration de la justice et de la Commission de l'accès à la justice. Elle souhaitait savoir quel avait été l'impact des organes créés s'agissant de la mise en œuvre des Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables.

69. L'Islande a encouragé le Costa Rica à intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes. Elle s'est déclarée préoccupée par la protection inadéquate du droit à la santé sexuelle et procréative. Elle a soulevé des questions sur l'application de programmes garantissant la protection de l'enfant et sur les mesures visant à éliminer la discrimination contre les personnes LGBT.

70. L'Inde s'est réjouie des mesures prises pour promouvoir des pratiques sociales participatives et le respect de la diversité, notamment la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Elle s'est dite préoccupée par les droits des peuples autochtones et a pris note des problèmes résultant de la pauvreté et des inégalités économiques croissantes.

71. L'Indonésie a félicité le Costa Rica d'avoir accordé la priorité aux efforts entrepris pour lutter contre la traite des personnes. Elle a apprécié les diverses mesures et politiques visant à promouvoir et protéger les travailleurs migrants, notamment l'adoption de textes de loi.

72. L'Iraq a félicité le Costa Rica pour son adhésion à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et pour l'adoption de plusieurs lois telles que la loi sur la traite des personnes et la loi interdisant les châtiments corporels des enfants et des adolescents.

73. L'Irlande a salué l'établissement de la Commission interinstitutions et de l'Entité permanente pour la consultation de la société civile. Elle a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, le racisme et la discrimination raciale. Elle a toutefois relevé que des préoccupations avaient été exprimées concernant la discrimination actuelle contre la population autochtone.

74. L'Iran (République islamique d') a noté qu'il n'existait pas de mécanisme de participation des peuples autochtones à la prise de décisions concernant leur bien-être et leur développement. Il a également constaté que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants se poursuivaient.

75. L'Italie a accueilli favorablement la création de la Commission interinstitutions et les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle a demandé si le Costa Rica prévoyait d'intégrer l'enseignement sur les cultures autochtones dans les programmes scolaires nationaux.

76. Le Japon a accueilli favorablement la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'amélioration du système judiciaire national, la création de la Commission interinstitutions et les efforts accomplis pour protéger les groupes vulnérables, notamment les enfants.

77. La Libye a salué les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme moyennant la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'adoption d'une politique relative aux personnes âgées et de la création d'institutions destinées à lutter contre la traite des personnes.

78. Le Liechtenstein a salué les progrès faits pour remédier à la violence à l'égard des femmes. Il a noté avec préoccupation des signalements concernant les mauvais traitements infligés à des enfants par des enseignants, ainsi que par des policiers sur les lieux de détention, et des incidents de violence intrafamiliale et sexuelle. Il a exhorté le Costa Rica à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome dès que possible.

79. La Malaisie a pris note des efforts déployés par le Costa Rica pour faire progresser les droits des femmes, remédier à la violence à l'égard des enfants et des adolescents et lutter contre la traite des personnes. Elle a salué la création de la Commission de haut niveau chargée de contrôler le respect de la loi sur la violence à l'égard des femmes.

80. Les Maldives ont salué la création de la Commission interinstitutions, l'adoption de textes de lois importants et l'engagement du Costa Rica en faveur des droits environnementaux en tant qu'obligation en matière de droits de l'homme.

81. La Mauritanie a noté l'attachement du Costa Rica aux mécanismes des Nations Unies et sa coopération avec eux à travers la ratification de divers instruments et l'adhésion à ceux-ci. Elle a salué les mesures prises pour garantir les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

82. Le Mexique a reconnu les efforts faits pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il a noté avec satisfaction la coopération avec les représentants des mécanismes des droits de l'homme qui s'étaient rendus dans le pays. Il espérait que le Costa Rica présenterait bientôt ses rapports en retard aux organes conventionnels.

83. Le Costa Rica avait mis en œuvre une série d'initiatives pour construire une société fondée sur le principe de l'égalité des sexes. Un exemple en était fourni par l'établissement de la politique nationale pour la période 2007-2017 qui avait le soutien des organisations féministes et d'autres secteurs de la société civile. Le Costa Rica avait également élaboré des politiques d'égalité des sexes dans plusieurs institutions nationales et mis en place une formation à la prise en compte de la problématique du genre. Des mesures étaient adoptées pour lutter contre les stéréotypes sexistes à travers les médias. Conformément à la recommandation formulée au paragraphe 91.2 du rapport précédent du Groupe de travail de l'Examen périodique universel (A/HRC/13/15), l'Institut national de la femme (INAMU) avait diffusé un premier rapport sur la situation des droits des femmes en 2011.

84. En réponse aux préoccupations soulevées par certaines délégations concernant la question de la violence à l'égard des femmes, la délégation a dit que le Costa Rica avait établi une Commission de haut niveau chargée de contrôler le respect de la loi sur la violence à l'égard des femmes et un système complet de soins aux victimes. En outre, les sévices et les agressions contre les femmes avaient été érigés en infraction en 2011, un registre interne des auteurs de tels actes avait été mis en place, la période initiale des mesures de protection avait été portée à un an, l'accès des victimes à la justice avait été renforcé et les autorités pénales avaient été autorisées à appliquer des mesures en l'absence de tribunaux spécialisés dans les violences familiales. En 2013, un plan d'urgence avait également été établi pour réduire le nombre de meurtres de femmes à caractère sexiste.

85. En réponse aux préoccupations soulevées par certaines délégations, le Costa Rica a indiqué que la protection et la promotion des droits fondamentaux des enfants constituaient un élément essentiel de l'action de l'État. La Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents 2009-2021 a défini l'approche stratégique de l'État, à savoir promouvoir, protéger et garantir les droits fondamentaux de tous les enfants.

86. Le Costa Rica avait aussi établi un cadre stratégique national intitulé «Feuille de route pour faire du Costa Rica un pays exempt des pires formes de travail des enfants» qui favorisait la coordination des initiatives qui avaient des effets directs ou indirects sur la prévention et l'élimination du travail des enfants.

87. Les droits des personnes LGBTI étaient problématiques pour le Costa Rica. Le débat sur la reconnaissance des droits découlant des unions entre personnes de même sexe avait fait l'objet d'un intérêt accru. Concernant la recommandation faite par l'Espagne relative au droit des personnes transsexuelles d'obtenir des documents d'identité qui soient conformes à leur identité sexuelle (A/HRC/13/15, par. 91.4), le Costa Rica a noté qu'en 2010, le

Tribunal électoral suprême avait rendu une décision énonçant que chacun avait le droit au respect de son image et de son identité sexuelle au moment où était prise la photographie qui figurerait sur sa carte d'identité. Le Costa Rica a reconnu que changer les attitudes culturelles était un défi. Un protocole contre le harcèlement, les brimades et la cyberintimidation dans les établissements d'enseignement secondaire avait également été élaboré.

88. Le Costa Rica a indiqué qu'un sous-système d'éducation autochtone avait été établi par le Ministère de l'éducation publique. Avec l'appui de la Banque mondiale, le Costa Rica avait investi dans les infrastructures des territoires autochtones et avait élaboré un programme éducatif.

89. Des mesures administratives avaient été prises pour remédier à la surpopulation carcérale. Certains détenus avaient été autorisés à exécuter le reste de leur peine en bénéficiant de mesures non privatives de liberté et des efforts avaient été faits pour améliorer la situation dans certaines prisons. L'État a reconnu qu'il y avait encore des améliorations importantes à faire.

90. Dans le but de s'attaquer à la traite des personnes, la loi relative à la traite des personnes et aux activités connexes avait été promulguée, portant création de la Coalition nationale contre le trafic de migrants et la traite des personnes. La loi prévoyait des peines plus sévères pour l'enlèvement de mineurs et incriminait le tourisme sexuel et l'exploitation. La sanction pour l'exploitation de la main-d'œuvre était plus sévère si la victime était âgée de moins de 18 ans. La loi établissait aussi des procédures relatives à la protection des mineurs et au droit des victimes à se constituer partie civile pour obtenir réparation. La Coalition nationale était composée de 21 institutions. La loi prévoyait la création d'un fonds spécial financé par des taxes acquittées par tous les touristes et nationaux lorsqu'ils quittent le pays. Des campagnes d'information étaient menées dans le domaine de la prévention.

91. Répondant à plusieurs questions relatives à la compétence universelle concernant les crimes prévus par la législation costaricienne, la délégation a déclaré que parmi ces crimes figuraient la possession et la production de matériel pornographique mettant en scène des mineurs, la traite des personnes et la contrebande. Dans son article 6, le Code pénal établissait la possibilité d'appliquer la loi costaricienne à des actes punissables commis à l'étranger dans divers cas, notamment lorsque les conséquences d'un acte punissable se faisaient sentir en totalité ou en partie au Costa Rica ou lorsque l'auteur d'un tel acte commis à l'étranger était un ressortissant costaricien.

92. Le Monténégro a salué les progrès accomplis concernant les efforts faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la création d'une Commission de haut niveau chargée de contrôler le respect de la loi sur la violence à l'égard des femmes. Il a salué les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes.

93. Le Maroc a salué le Costa Rica pour son ouverture d'esprit. Il a pris note des difficultés à surmonter en relation avec les inégalités structurelles, la criminalité, la violence, la pauvreté et la répartition inégale des richesses.

94. Les Pays-Bas ont salué les progrès réalisés dans le domaine de la protection des femmes contre les violences familiales à travers l'adoption d'un système national d'intervention et de prévention. Ils se sont dits préoccupés par la souffrance de la communauté LGBT du fait de la discrimination.

95. Le Nicaragua a félicité le Costa Rica pour les progrès faits dans la défense des droits de l'homme, notamment en s'attaquant à la discrimination et à la xénophobie, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de la politique globale relative aux migrations.

96. Le Niger a noté que le Costa Rica avait ratifié plusieurs instruments internationaux et adopté divers textes de loi afin d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il a salué le cadre institutionnel visant à améliorer le système judiciaire.

97. La Norvège a salué la loi de 2010 sur l'immigration et la création de la Commission interinstitutions. Elle a repris la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'envisager de revoir la législation relative à l'avortement afin de garantir l'accès à l'avortement lorsque la grossesse résultait d'un viol.

98. Le Pakistan a salué le Costa Rica pour les efforts qu'il a déployés pour créer la Commission interinstitutions, prévenir les violences à l'égard des femmes et des enfants, garantir l'égalité des genres, l'accès à l'éducation et à la santé et lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

99. Le Paraguay a salué les progrès réalisés par le Costa Rica pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, la traite des personnes et le travail des enfants. Il a salué la création de la Commission interinstitutions.

100. Le Pérou a apprécié les efforts accomplis par le Costa Rica, notamment la ratification de la Convention contre les disparitions forcées, la création de la Commission interinstitutions, la mise en place du plan national pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie et les efforts faits pour lutter contre la traite des personnes. Il a offert de partager son expérience s'agissant de régler le droit des populations autochtones à être consultées.

101. Les Philippines se sont réjouies des efforts faits pour exécuter les recommandations issues de l'EPU à travers les mécanismes nationaux et de l'adoption de lois relatives à la violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains. Elles ont salué les progrès accomplis concernant les questions liées aux migrations.

102. Le Portugal a salué la création de la Commission interinstitutions et les mesures prises pour protéger les personnes qui souffraient de persécution dans leurs pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle. Il a également salué les mesures prises pour empêcher les enfants d'abandonner leurs études et pour remédier à l'absentéisme à l'école.

103. La Roumanie a pris note de la mise à jour des faits nouveaux survenus et salué le renforcement du cadre juridique pour la protection des droits de l'homme depuis 2009, ainsi que la ratification de plusieurs instruments internationaux.

104. La Fédération de Russie s'est réjouie du rapport du Costa Rica et a reconnu que des efforts avaient été faits pour exécuter les recommandations issues du premier cycle de l'EPU. Toutefois, elle a relevé que des problèmes perduraient et a fait des recommandations à cet égard.

105. Le Rwanda a félicité le Costa Rica pour les progrès réalisés dans le traitement des questions liées aux migrations et à la violence à l'égard des femmes. Il a salué les initiatives prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes.

106. Le Sénégal a apprécié les efforts faits pour réaliser les droits économiques et sociaux, combattre la violence s'exerçant à l'encontre des secteurs vulnérables de la population et protéger les enfants et adolescents victimes de violences.

107. La Serbie a félicité le Costa Rica d'avoir exécuté les recommandations formulées lors du premier Examen, notamment dans les domaines de la lutte contre la violence, la traite des personnes et la protection des mineurs. Elle a pris note de la discrimination positive exercée en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. Elle a suggéré que le Costa Rica devrait réduire la surpopulation carcérale.

108. La Sierra Leone a relevé que le Costa Rica offrait un bon exemple des résultats qu'il était possible d'obtenir lorsque les dépenses militaires étaient détournées au profit du développement. Elle s'est déclarée préoccupée par l'incidence élevée de la traite d'enfants et a exhorté le Costa Rica à porter l'âge du consentement sexuel à 18 ans et à élaborer de nouvelles stratégies pour réduire la population carcérale.
109. Singapour a noté que les résultats obtenus en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes avaient contribué à réduire le nombre de meurtres de femmes à caractère sexiste. Elle a également salué l'importance accordée par le Costa Rica à l'amélioration de l'accès aux soins de santé, notamment pour les femmes.
110. La Slovaquie a salué les efforts engagés pour améliorer la protection des droits de l'homme, notamment pour les enfants. Elle a félicité le Costa Rica d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et a pris note des activités entreprises pour lutter contre le travail des enfants.
111. La Slovénie s'est réjouie de la coopération active du Costa Rica avec les organes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme. Elle a salué le Costa Rica pour ses résultats en matière de droits de l'homme et la création de la Commission interinstitutions.
112. L'Espagne a félicité le Costa Rica pour les efforts faits en matière de protection des droits des femmes, notamment l'établissement de la Commission de haut niveau chargée de contrôler le respect de la loi sur la violence à l'égard des femmes.
113. Sri Lanka a pris note des efforts faits pour remédier à la violence à l'égard des femmes. Il a noté les difficultés que le Costa Rica rencontrait en ce qui concernait les organisations criminelles, le trafic de drogues et la traite des personnes et a salué les efforts déployés par le Gouvernement.
114. L'État de Palestine a félicité le Costa Rica pour les progrès qu'il avait accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'EPU. Il a salué la détermination du Costa Rica à améliorer la qualité de vie de la population et à développer une culture de respect et de non-discrimination dans le pays.
115. Le Soudan a félicité le Costa Rica pour son adhésion à différents traités relatifs aux droits de l'homme, son adoption d'une législation connexe et les efforts faits pour protéger les droits des groupes vulnérables. Il a également salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes.
116. Le Canada a demandé à la délégation de fournir davantage d'informations sur les initiatives visant à poursuivre la lutte contre le racisme, notamment contre les personnes d'origine africaine, les communautés autochtones, les migrants et les réfugiés.
117. La Thaïlande a salué la création de la Commission interinstitutions et de l'Entité permanente pour la consultation de la société civile.
118. Le Togo s'est félicité des actions importantes entreprises par le Costa Rica depuis le premier cycle de l'EPU afin de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme dans le pays.
119. La Trinité-et-Tobago a pris note des difficultés à surmonter et des efforts faits pour améliorer le cadre costaricien pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment l'élaboration de programmes et de politiques ciblant des groupes spécifiques.
120. La Tunisie a salué les efforts entrepris depuis le dernier Examen du Costa Rica, notamment la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de politiques nationales.

121. L'Ouzbékistan a salué la création de la Commission interinstitutions. Il a exprimé sa préoccupation concernant la situation vulnérable des femmes, la discrimination à l'égard des communautés autochtones et des enfants d'origine africaine et le nombre élevé de mineurs incarcérés. Il a pris note des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants par des policiers et des gardiens de prison.

122. L'Ukraine a félicité le Costa Rica pour les efforts qu'il a faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir l'état de droit et respecter les normes internationales des droits de l'homme. Elle a encouragé le Costa Rica à poursuivre ces activités, notamment celles relatives au travail des enfants.

123. Le Royaume-Uni s'est réjoui de l'importance accordée par le Costa Rica à la protection des enfants contre les mauvais traitements et l'a exhorté à veiller à ce que tous les auteurs de tels actes fassent l'objet de poursuites. Il a également encouragé le Costa Rica à intensifier ses efforts pour protéger les femmes contre les violences domestiques et à réduire la discrimination à l'égard des personnes LGBT.

124. La délégation a apprécié les observations et les recommandations faites au sujet des enfants et des jeunes victimes de la criminalité organisée. Elle a constaté que les autorités costariciennes s'efforçaient de garantir leur protection.

125. La délégation a exprimé ses remerciements pour l'esprit de dialogue et de coopération avec lequel les difficultés du pays avaient été prises en compte. L'examen en cours était particulièrement enrichissant, avant tout parce qu'avant la réunion, un examen interne de la situation des droits de l'homme dans le pays avait été réalisé, ce qui avait permis au Costa Rica d'identifier les domaines dans lesquels des efforts devaient être faits.

126. Le Costa Rica prenait part aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Il avait toujours défendu la participation de la société civile au niveau national et dans le cadre du Conseil. L'engagement du Costa Rica s'exprimait dans le fait qu'il se portait candidat à la réélection au sein du Conseil et, à cette fin, il espérait pouvoir compter sur le soutien des États membres.

II. Conclusions et/ou recommandations**

127. **Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Costa Rica, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:**

127.1 **Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines);**

127.2 **Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (Sierra Leone);**

127.3 **Ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Ouzbékistan);**

127.4 **Établir sans plus tarder les versions définitives du cinquième rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du sixième rapport au Comité des droits de l'homme et du troisième rapport au Comité contre la torture, attendus depuis 2012 (Norvège);**

127.5 **Soumettre les rapports attendus au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture (Sierra Leone).**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

128. Les recommandations ci-après seront examinées par le Costa Rica, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014:

128.1 Ratifier les instruments internationaux auxquels l'État n'est pas encore partie (Bénin);

128.2 Envisager la ratification des instruments internationaux auxquels l'État n'est pas encore partie (Bolivie (État plurinational de));

128.3 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie); envisager de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comme recommandé précédemment (Azerbaïdjan); envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Tchad); envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana, Indonésie); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nicaragua, Niger, Rwanda et Sri Lanka); envisager l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

128.4 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine, El Salvador, Équateur, Guatemala, Paraguay et Sierra Leone);

128.5 Envisager favorablement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

128.6 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et rendre la législation interne conforme aux normes internationales (Sénégal);

128.7 Achever le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovaquie);

128.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

128.9 Prendre des mesures complémentaires pour aligner la législation et les politiques sur la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les enfants touchés par les migrations (Albanie);

128.10 Ajouter à la législation interne d'autres dispositions sur la justiciabilité du droit à l'éducation (Bulgarie);

128.11 Mettre en œuvre la recommandation du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones concernant le projet de loi pour le développement autonome des populations autochtones et la restitution des terres aux communautés autochtones (Congo);

- 128.12 **Garantir que l'Assemblée législative adopte la loi 14.352 sur le développement autonome des populations autochtones (Espagne);**
- 128.13 **Adopter une loi qui garantisse les droits des peuples autochtones dans le pays (Ouzbékistan);**
- 128.14 **Réviser la loi sur l'avortement de façon à y spécifier d'autres circonstances dans lesquelles l'avortement pourrait être autorisé, en particulier en cas de grossesse consécutive à un viol ou à un inceste (Belgique);**
- 128.15 **Modifier la loi actuelle de façon à légaliser l'avortement en cas de grossesse résultant d'un viol (Suisse);**
- 128.16 **Prendre des mesures pour garantir la reconnaissance pleine et effective des droits en matière de sexualité et de procréation; dépenaliser notamment l'interruption volontaire de grossesse (France);**
- 128.17 **Élaborer des directives médicales claires sur l'accès à l'avortement légal et envisager de réviser la loi relative à l'avortement pour garantir notamment l'accès à l'avortement légal en cas de grossesse résultant d'un viol (Islande);**
- 128.18 **Envisager de revoir la loi relative à l'avortement en vue de garantir l'accès à l'avortement en cas de grossesse résultant d'un viol (Norvège);**
- 128.19 **Adopter une loi afin de donner un fondement juridique et permanent au Service de défense des habitants (Defensoría del los Habitantes) établi pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et doter ce dernier d'un budget suffisant et de l'autonomie financière (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 128.20 **Aligner pleinement la législation nationale sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier les Amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala (Estonie);**
- 128.21 **Achever le processus d'harmonisation de la législation nationale sur le Statut de Rome (Tunisie);**
- 128.22 **Poursuivre les efforts visant à conformer la législation et les politiques publiques à la Convention relative aux droits de l'enfant (Ukraine);**
- 128.23 **Criminaliser toutes les formes de traite d'enfants (Honduras);**
- 128.24 **Adopter le règlement d'application de la loi de 2013 portant création d'un mécanisme d'orientation des victimes de la traite des êtres humains qui leur permette de présenter une demande d'asile, le cas échéant (Irlande);**
- 128.25 **Introduire dans le Code pénal l'infraction de traite des enfants, en particulier la traite des enfants à des fins d'exploitation commerciale et sexuelle (Mexique);**
- 128.26 **Promulguer dès que possible une nouvelle loi sur l'eau qui donne effet au droit à l'eau, comme recommandé par l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et par l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Espagne);**

128.27 Envisager de faire un examen complet du cadre normatif sur l'assainissement afin de mettre en place un système intégral et rationnel de collecte, de gestion, de traitement et d'évacuation des eaux usées et ainsi prévenir la contamination des rivières et autres cours d'eau (Égypte);

128.28 Doter de ressources suffisantes le Service de défense des habitants, qui est le mécanisme national de prévention établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour lui permettre d'exécuter pleinement son mandat (France);

128.29 Élargir le champ d'action du mécanisme national de prévention établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'y inclure les lieux de privation de liberté qui ne sont pas placés sous l'autorité du Ministère de la justice et du Ministère de la sécurité publique, de l'intérieur et de la police (Hongrie);

128.30 Prendre des mesures efficaces pour instituer des pratiques sociales participatives garantissant le respect des droits fondamentaux des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés (Venezuela (République bolivarienne du));

128.31 Renforcer encore les programmes de protection générale et sociale menés par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence en affectant plus de ressources à leur exécution et en rendant ainsi leur gestion plus efficace (Venezuela (République bolivarienne du));

128.32 Garantir l'intégration et la mise en œuvre effective des stratégies de réduction du taux d'abandon scolaire, d'élimination du travail des enfants et de diminution de la pauvreté (Viet Nam);

128.33 Poursuivre les efforts engagés pour garantir aux enfants et adolescents, en particulier aux filles, tous les droits qui ont trait à la liberté d'expression et d'opinion et pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, des enfants autochtones, des enfants migrants et des autres enfants en situation de vulnérabilité (El Salvador);

128.34 Garantir la protection effective des droits des enfants, aussi bien en ligne qu'hors ligne en modifiant si nécessaire les lois nationales pertinentes et en fournissant des ressources suffisantes (Estonie);

128.35 Poursuivre la mise en place d'un système global de protection de l'enfance, notamment pour les enfants victimes de violences ou d'exploitation sexuelle contraints de travailler (Allemagne);

128.36 Renforcer la coordination entre les organismes chargés des questions liées à l'enfance et fournir suffisamment de ressources aux niveaux national et local, notamment des structures d'accueil temporaires (Allemagne);

128.37 Adopter des politiques publiques adéquates pour protéger et promouvoir les droits des enfants et appliquer le système national de protection de l'enfance de manière effective et coordonnée (Iran (République islamique d));

128.38 Continuer d'assurer une forte coordination entre les institutions chargées des questions relatives à l'enfance (État de Palestine);

128.39 Poursuivre l'application des politiques relatives à l'égalité des sexes et la mise en place d'un mécanisme de parité dans tous les domaines (Bhoutan);

- 128.40 Poursuivre, conformément à ce qui est décrit dans le rapport national, les efforts visant à élargir l'accès à l'éducation et à l'emploi afin de réduire les possibilités qu'ont les organisations criminelles de se développer (Cuba);
- 128.41 Accroître les ressources financières allouées aux organes chargés de la lutte contre les stupéfiants, l'alcoolisme et la toxicomanie afin d'enrayer la criminalité et la violence dans la société (République démocratique du Congo);
- 128.42 Prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux droits des femmes dans les zones rurales et reculées (Pakistan);
- 128.43 Prêter une attention particulière aux besoins des femmes dans les zones rurales et reculées (Rwanda);
- 128.44 Poursuivre le dialogue constructif noué avec la société civile dans le cadre de l'Examen périodique universel et instaurer un dialogue semblable sur d'autres sujets relatifs aux droits de l'homme (Bhoutan);
- 128.45 Mener des campagnes de sensibilisation aux questions d'égalité et de non-discrimination (Chili);
- 128.46 Instaurer des mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables et à sensibiliser l'opinion publique aux rôles sexosociaux discriminatoires afin de modifier les mentalités (Botswana);
- 128.47 S'efforcer davantage d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des personnes handicapées (Nicaragua);
- 128.48 Assurer une protection efficace contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et mener des campagnes de sensibilisation afin de modifier les attitudes traditionnelles associées aux rôles discriminatoires dévolus aux deux sexes par la société (Albanie);
- 128.49 Continuer de prendre des mesures en vue de parvenir à l'égalité des sexes et de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (Colombie);
- 128.50 Renforcer les mécanismes nationaux en vue notamment d'éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles (Maldives);
- 128.51 Renforcer les politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier en ce qui concerne les écarts salariaux et la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés (Paraguay);
- 128.52 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le racisme structurel et à traduire en justice les auteurs d'actes racistes (Togo);
- 128.53 Établir des politiques et des programmes visant à lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination dans le système éducatif (Équateur);
- 128.54 S'efforcer de développer les mesures ciblées visant à réduire la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones (Trinité-et-Tobago);
- 128.55 Concevoir des campagnes de sensibilisation à la diversité culturelle, des campagnes de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et toutes

les autres formes d'intolérance et promouvoir l'ouverture, la cohésion sociale et le respect des valeurs de la diversité (Turkménistan);

128.56 Réfléchir aux moyens d'élargir la portée des mesures de promotion de l'inclusion et de la diversité sociales et d'accroître leur efficacité en garantissant aux peuples autochtones, aux personnes d'ascendance africaine, aux migrants et aux réfugiés l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux et en éradiquant toutes les formes de discrimination raciale, de racisme et de xénophobie (Brésil);

128.57 Prendre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment celles qui touchent les peuples autochtones (France);

128.58 Renforcer les campagnes publiques d'information en vue de lutter contre le racisme structurel, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et punir les auteurs d'actes racistes en tenant compte du fait que le Costa Rica est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et au Statut de Rome (Ghana);

128.59 S'efforcer davantage d'éliminer le racisme structurel et la discrimination raciale sous toutes ses formes (Inde);

128.60 Élaborer des campagnes de sensibilisation à la diversité et poursuivre les efforts visant à enrayer la discrimination et la xénophobie dont souffrent les minorités (Iran (République islamique d'));

128.61 Renforcer les mesures prises en faveur des populations autochtones et des personnes d'ascendance africaine pour les protéger contre toutes les formes de discrimination et garantir leur promotion et leur visibilité au sein de la société (Niger);

128.62 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et mettre en place des dispositifs pour poursuivre en justice les auteurs d'actes racistes (Pakistan);

128.63 Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des enfants autochtones, migrants ou handicapés, et enquêter sur tous les cas de mauvais traitements d'enfants commis par des policiers et des gardiens de prison (Azerbaïdjan);

128.64 Intensifier les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants migrants et des enfants handicapés (Tunisie);

128.65 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants d'ascendance africaine et les enfants handicapés, et améliorer la situation socioéconomique de ces enfants, comme recommandé précédemment par le Comité des droits de l'enfant (Ghana);

128.66 Intensifier les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine et des enfants migrants (Guatemala);

128.67 Garantir l'enregistrement à la naissance de tous les enfants autochtones et migrants ainsi que la délivrance de documents d'identité pour permettre à ces enfants de bénéficier des services sociaux (Honduras);

- 128.68 S'attacher à accroître le taux d'enregistrement à la naissance des peuples autochtones et autres groupes vulnérables (Sénégal);
- 128.69 Poursuivre l'application des mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) (Argentine);
- 128.70 Concevoir des politiques et des programmes de prévention de la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et garantir l'égalité en droit des LGBT. Concrètement, il s'agit d'offrir un meilleur accès à la justice aux personnes dont les droits ont été bafoués en raison de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leur orientation sexuelle, d'autoriser les contrats de cohabitation pour les couples de même sexe afin d'éliminer les inégalités en termes de succession, de santé, de sécurité sociale et, enfin, de supprimer les dispositions discriminatoires qui figurent dans le Code pénal et dans d'autres lois et règlements (Pays-Bas);
- 128.71 Mener, en coopération avec la société civile, des politiques et des programmes de sensibilisation du public pour changer les paradigmes et les comportements culturels et ainsi encourager et promouvoir le respect des LGBTI et combattre les préjugés et la discrimination à leur égard (Slovénie);
- 128.72 Combattre la discrimination à l'égard des LGBT dans la législation et dans la pratique; prêter une attention particulière aux difficultés rencontrées par les transgenres (Uruguay);
- 128.73 Améliorer les conditions de détention dans les prisons en réduisant la surpopulation, en renforçant le système d'assainissement, en élargissant l'accès aux soins médicaux et en réduisant la fréquence des actes de violence entre détenus (États-Unis d'Amérique);
- 128.74 Remédier à la surpopulation et aux conditions de vie difficiles dans les prisons (Australie);
- 128.75 Prendre des mesures concrètes pour réduire la surpopulation carcérale et garantir que les conditions de détention ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté (Suisse);
- 128.76 Continuer de prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de détention et limiter la surpopulation dans les centres de détention, y compris ceux administrés par les services chargés des migrations (Égypte);
- 128.77 Prendre des mesures complémentaires pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, en particulier pour tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants détenus (Allemagne);
- 128.78 Prendre les mesures nécessaires pour faire mieux respecter les droits fondamentaux des détenus en améliorant les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires, y compris en prévoyant des infrastructures appropriées (Japon);
- 128.79 Instaurer des mesures visant à améliorer les conditions sanitaires et à éviter la surpopulation dans les centres de détention administrative, notamment dans ceux qui relèvent des services des migrations (Mexique);
- 128.80 Réformer le système pénitentiaire afin de réduire la surpopulation et de garantir des conditions sanitaires adéquates aux détenus, de renforcer l'accès aux services médicaux, de réduire au minimum les traitements sévères

ou les abus de pouvoir de la part du personnel pénitentiaire et d'assurer que des enquêtes soient ouvertes lorsque de tels faits se produisent (Fédération de Russie);

128.81 Continuer d'appliquer des mesures concrètes pour réduire considérablement la surpopulation dans les établissements pénitentiaires du pays et faire en sorte que les détenus mineurs soient séparés des détenus adultes (Canada);

128.82 Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, en renforçant les mesures de prévention, en offrant des services spécialisés complets aux survivantes et en continuant d'enquêter sur les actes de violence commis à l'encontre de femmes et de poursuivre leurs auteurs (États-Unis d'Amérique);

128.83 Poursuivre les efforts entrepris en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Algérie);

128.84 S'efforcer davantage de remédier au problème grave et persistant de la violence familiale (Australie);

128.85 Protéger efficacement les femmes contre la violence et la discrimination, conformément à la recommandation en la matière que le pays a acceptée à l'issue de son premier EPU (Égypte);

128.86 Poursuivre les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (El Salvador);

128.87 Renforcer la lutte contre la violence familiale en renforçant l'administration de la justice (France);

128.88 Animer la mise en œuvre de politiques publiques, de procédures et de directives axées sur la protection globale des femmes contre la violence (Iran (République islamique d'));

128.89 S'attacher à traiter de façon globale la question de la violence à l'égard des femmes en instaurant notamment des mesures de prévention, dont l'éducation et la sensibilisation (Japon);

128.90 S'efforcer davantage de mettre en œuvre les lois relatives à la violence à l'égard des femmes et d'étendre la sphère d'influence de l'Institut national de la femme en permettant aux victimes de violence familiale de bénéficier des services d'un avocat ou d'un conseil (Liechtenstein);

128.91 Ériger en infraction la violence familiale et prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel des administrations concernées soit formé en conséquence (Mexique);

128.92 Traiter les problèmes rencontrés dans l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes par les tribunaux pour que la violence à l'égard des femmes soit effectivement érigée en infraction (Monténégro);

128.93 Renforcer l'application de la loi qui criminalise la violence à l'égard des femmes (Pays-Bas);

128.94 Intensifier les efforts entrepris pour parvenir à l'égalité des sexes en menant des campagnes d'information et de sensibilisation visant à modifier les comportements et en insistant sur le fait que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence familiale, sont inacceptables (Norvège);

- 128.95 **Criminaliser la violence familiale (Paraguay);**
- 128.96 **Établir un programme national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier contre la violence familiale (Fédération de Russie);**
- 128.97 **Continuer de lutter contre les violences sexistes pour assurer aux femmes et aux filles un cadre de vie sûr (Singapour);**
- 128.98 **Continuer de s'employer à mettre en œuvre efficacement la loi sur les sanctions pénales des actes de violence à l'égard des femmes et s'attacher en particulier à assurer une coordination entre les institutions qui apportent un appui aux victimes (Slovénie);**
- 128.99 **Offrir les services d'un avocat ou d'un conseil ainsi qu'un appui aux victimes de violence familiale, y compris à celles qui se trouvent en dehors de la région métropolitaine (Slovénie);**
- 128.100 **Allouer des fonds suffisants à l'application effective de la loi sur la violence à l'égard des femmes (Espagne);**
- 128.101 **Mener des campagnes efficaces de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes en vue d'enrayer ce type de violence (Espagne);**
- 128.102 **S'efforcer davantage de protéger les enfants contre toute forme d'atteinte à leurs droits, y compris la violence familiale et l'exploitation sexuelle (Soudan);**
- 128.103 **Continuer de s'employer à éliminer les menaces, la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en améliorant l'application de la loi criminalisant la violence à l'égard des femmes par les tribunaux et développant les services d'avocats ou de conseils pour toutes les victimes de violence familiale (Canada);**
- 128.104 **Prendre des mesures pour élargir l'offre de services d'avocats ou de conseils aux victimes de violence familiale qui vivent en dehors des régions métropolitaines (Trinité-et-Tobago);**
- 128.105 **Développer les programmes visant à éliminer les pires formes de travail des enfants pour toucher plus d'enfants recrutés dans le secteur de l'agriculture ou exploités à des fins de prostitution (États-Unis d'Amérique);**
- 128.106 **Renforcer les mesures prises pour enrayer l'exploitation sexuelle des enfants (Bangladesh);**
- 128.107 **Prendre des mesures pour garantir, au niveau local, l'application effective de programmes de protection des droits des enfants, en particulier en ce qui concerne la violence, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le travail des enfants (Belgique);**
- 128.108 **Prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des enfants, notamment à l'école, au sein de la famille et en milieu pénitentiaire, et s'employer efficacement à poursuivre en justice toutes les personnes impliquées dans de tels actes de violence (France);**
- 128.109 **S'efforcer davantage de lutter contre la violence familiale et la violence à l'égard des enfants et des adolescents (Italie);**
- 128.110 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le cadre juridique relatif aux mauvais traitements infligés aux enfants, au travail des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants (Liechtenstein);**

- 128.111 S'attacher à assurer une coordination plus étroite entre les instances chargées des questions liées à l'enfance pour éliminer la violence, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le travail des enfants (Malaisie);
- 128.112 Lutter contre le travail des enfants, l'exploitation et les agressions sexuelles d'enfants et poursuivre la mise en œuvre des stratégies d'élimination de la discrimination à l'égard des enfants autochtones, des enfants appartenant à une minorité et des enfants d'ascendance africaine (Sierra Leone);
- 128.113 Continuer de s'employer à prévenir et à éliminer le travail des enfants et, si nécessaire, adopter d'autres mesures dans ce domaine (Slovaquie);
- 128.114 Assurer l'application effective de la loi relative à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants ainsi que l'adoption de mesures juridiques, administratives et préventives appropriées destinées à mettre en place une politique et un cadre institutionnel efficaces de lutte contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Bahreïn);
- 128.115 Maintenir les mesures de lutte contre la traite des personnes (Bolivie (État plurinational de));
- 128.116 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des enfants, faciliter l'accès à la justice et mieux protéger et aider les victimes, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Botswana);
- 128.117 Criminaliser toutes les formes de traite d'enfants, faciliter l'accès à la justice et offrir une réparation aux enfants victimes de traite, et mieux protéger et aider les victimes (Égypte);
- 128.118 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes, en particulier des enfants et des femmes (Éthiopie);
- 128.119 Prendre des mesures pour garantir l'application effective du cadre juridique complet de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance aux victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants (Inde);
- 128.120 Assurer un progrès continu dans la lutte contre la traite des êtres humains, y compris en mettant pleinement en œuvre la loi relative à la traite des personnes et en lançant des campagnes de sensibilisation (Indonésie);
- 128.121 Renforcer les mesures visant à faire respecter les droits de l'enfant et à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et de la traite (Libye);
- 128.122 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la loi relative à la traite des êtres humains (Monténégro);
- 128.123 Renforcer la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris en mettant en place des mesures de prévention (Maroc);
- 128.124 Développer un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains (Fédération de Russie);
- 128.125 Continuer de lutter contre la traite des personnes et renforcer les mesures visant à fournir un appui adéquat aux victimes (Slovaquie);
- 128.126 Prendre immédiatement des mesures pour mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence, dont la traite (Sri Lanka);

- 128.127 **Poursuivre la lutte contre la traite des personnes et contre toutes les violations connexes des droits des victimes (Soudan);**
- 128.128 **Lutter plus efficacement contre l'exploitation sexuelle et le travail des enfants en renforçant l'application de la loi de février 2013 contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes et en améliorant la coordination entre les instances qui forment la Coalition nationale contre la traite des personnes (Canada);**
- 128.129 **Veiller à ce que toute forme de traite ou d'esclavage moderne d'enfants donne lieu à des poursuites afin de respecter l'engagement pris en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2015 et de toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2020, en prêtant particulièrement attention aux personnes qui appartiennent à des minorités et à celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 128.130 **Redoubler d'efforts pour mieux protéger les droits des femmes et des enfants en engageant notamment des poursuites pénales contre les auteurs de violations (Suisse);**
- 128.131 **Renforcer les mesures de lutte contre les organisations criminelles, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains (Côte d'Ivoire);**
- 128.132 **S'efforcer davantage d'enquêter sur les cas d'agressions sexuelles d'enfants, de poursuivre les auteurs de ces agressions et d'offrir une aide spécialisée aux victimes (Australie);**
- 128.133 **Intensifier la lutte contre la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution et harmoniser les procédures judiciaires permettant de poursuivre les trafiquants (Belgique);**
- 128.134 **S'efforcer davantage d'enquêter sur les cas de traite, y compris sur les cas de travail forcé, et de poursuivre les auteurs de ces actes en justice (Australie);**
- 128.135 **Garantir que les femmes victimes de violence aient rapidement accès à la justice, que des mesures adéquates de prévention de la violence soient mises en place et que les actes de violence donnent lieu à des enquêtes, des sanctions et des mesures de réparation appropriées (Bahreïn);**
- 128.136 **S'attacher, dans le domaine de l'administration de la justice, à protéger les enfants et les adolescents incarcérés dans des centres de détention pour mineurs (Zambie);**
- 128.137 **Prendre des mesures complémentaires pour garantir aux enfants la pleine jouissance de leurs droits, notamment en ce qui concerne le système de justice pour mineurs et le travail des enfants (Portugal);**
- 128.138 **Prendre en considération et traiter le problème du nombre élevé d'enfants et d'adolescents qui se trouveraient dans les centres de détention pour mineurs en appliquant des normes judiciaires adaptées aux besoins des enfants et en encourageant l'application de peines de substitution et de programmes de réinsertion (Serbie);**
- 128.139 **Continuer de prôner les valeurs traditionnelles de la famille (Bangladesh);**

- 128.140 Intensifier les mesures de protection des droits des femmes et des enfants et prendre des dispositions pour établir et soutenir le régime familial et renforcer l'arsenal juridique lié aux questions familiales (Mauritanie) ;
- 128.141 Améliorer la législation nationale de façon à garantir pleinement la liberté de conviction, de conscience et de religion (Fédération de Russie);
- 128.142 Continuer de consulter les peuples autochtones et de les faire participer à tous les débats et à tous les processus décisionnels qui les touchent directement (Roumanie);
- 128.143 Adopter des mesures spéciales pour favoriser la participation pleine et égale des femmes, y compris des femmes d'ascendance africaine, à la vie publique et politique, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Ghana);
- 128.144 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine mise en œuvre de la Convention n° 189 de l'OIT, qui entrera en vigueur en janvier 2015 (Uruguay);
- 128.145 Continuer de renforcer les politiques et programmes sociaux en faveur des groupes de population les plus démunis afin d'améliorer la qualité de vie de ces derniers et leur possibilité d'accéder au marché du travail (Venezuela (République bolivarienne du));
- 128.146 Continuer de prendre des mesures générales en faveur du développement économique et social (Chine);
- 128.147 Continuer d'accorder la priorité à l'élimination de la pauvreté et à l'amélioration du niveau de vie de la population (Chine);
- 128.148 Renforcer la mise en œuvre des programmes existants en matière de lutte contre la pauvreté, notamment ceux destinés aux groupes de population les plus vulnérables (Colombie);
- 128.149 Continuer de lutter contre la pauvreté et de promouvoir la répartition équitable des richesses (Côte d'Ivoire);
- 128.150 Consolider les travaux en cours en vue de garantir à tous les mêmes services sociaux (El Salvador);
- 128.151 Poursuivre la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté (Philippines);
- 128.152 Prendre des mesures appropriées pour remédier aux inégalités sociales en prêtant une attention particulière aux personnes qui font partie de groupes vulnérables et marginalisés et offrir un meilleur accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi (Sri Lanka);
- 128.153 Poursuivre les mesures prises en faveur du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement dans le cadre de l'application de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale (Bolivie (État plurinational de));
- 128.154 Assurer à tous un accès égal à des services de santé de qualité, notamment en promouvant la formation du personnel médical et des étudiants en médecine et le renforcement de leurs capacités (Thaïlande);
- 128.155 Garantir à tous les enfants l'accès aux soins de santé de base à un coût raisonnable (Égypte);

- 128.156 Continuer de mettre en œuvre les divers programmes de réduction de la prévalence du VIH et d'offrir à la population un meilleur accès aux services de santé de qualité (Singapour);
- 128.157 Élaborer des directives médicales claires sur l'accès à l'avortement légal (Belgique);
- 128.158 Adopter des politiques efficaces et affecter davantage de ressources à leur mise en œuvre pour réduire le taux d'abandon scolaire à tous les niveaux de l'enseignement (Viet Nam);
- 128.159 Renforcer les mesures permettant aux membres des communautés autochtones d'avoir accès à l'éducation (Bulgarie);
- 128.160 Intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires (Bulgarie);
- 128.161 Renforcer les modèles d'enseignement bilingue et interculturel pour les enfants autochtones et intégrer l'enseignement sur les cultures autochtones dans les programmes scolaires nationaux en vue de promouvoir le respect de la diversité (Irlande);
- 128.162 Envisager d'adopter des politiques publiques pour garantir un enseignement de qualité à tous les enfants et adolescents et continuer d'affecter des ressources financières suffisantes à cette fin, y compris en s'attachant à réduire le taux d'abandon scolaire (Malaisie);
- 128.163 Continuer de prendre des mesures efficaces pour régler la question très importante de la réalisation du droit à l'éducation pour tous (Portugal);
- 128.164 Poursuivre les efforts visant à favoriser l'accès des communautés autochtones à l'éducation (État de Palestine);
- 128.165 Envisager d'intégrer l'enseignement des cultures autochtones dans les programmes d'éducation nationale en vue de promouvoir le respect de la diversité (État de Palestine);
- 128.166 Intensifier l'action visant à promouvoir l'accès à l'éducation à tous les niveaux de l'enseignement (Éthiopie);
- 128.167 Adopter des politiques, des programmes et des mesures correctives pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les régions rurales, en particulier dans les régions rurales habitées par les peuples et les communautés autochtones, et permettre à ceux-ci d'accéder à un emploi rémunéré dans le secteur public ou le secteur privé (Équateur);
- 128.168 Envisager de mettre au point des programmes visant à réduire le taux d'abandon scolaire, d'accroître les investissements dans les infrastructures scolaires et de promouvoir des programmes efficaces pour remédier à la faible fréquentation scolaire (Égypte);
- 128.169 Continuer de garantir aux enfants et aux adultes handicapés une éducation inclusive dans la mesure où celle-ci leur permettra de participer pleinement au développement de leur propre communauté (Thaïlande);
- 128.170 Garantir l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bahreïn);
- 128.171 Intensifier les mesures actuelles pour améliorer l'exercice des droits des personnes handicapées (Chili);

- 128.172 Définir un plan d'action national pour mettre en place des mesures spécifiques concernant les personnes handicapées (Espagne);
- 128.173 Intégrer des programmes et des projets en faveur des groupes de population d'ascendance africaine dans divers plans de développement (Togo);
- 128.174 Adopter des mesures efficaces pour améliorer la situation socioéconomique des femmes et des enfants autochtones et celle des personnes d'ascendance africaine (Ouzbékistan);
- 128.175 Promouvoir et protéger les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les régions rurales (Bolivie (État plurinational de));
- 128.176 Mettre en œuvre des politiques et des mesures qui garantissent pleinement les droits fondamentaux des peuples autochtones et améliorent leurs conditions de vie et leur niveau de vie (El Salvador);
- 128.177 Adopter une législation pour reconnaître et réglementer les droits des populations autochtones (Iran (République islamique d'));
- 128.178 S'employer davantage à améliorer la situation socioéconomique des enfants appartenant à des minorités (Turkménistan);
- 128.179 Mettre en place des mécanismes efficaces de restitution des territoires autochtones (Iran (République islamique d'));
- 128.180 S'efforcer davantage de faire participer pleinement les peuples autochtones aux processus décisionnels et aux programmes qui ont une incidence sur leurs droits, notamment ceux qui concernent les territoires sur lesquels ils vivent (Italie);
- 128.181 Prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des peuples autochtones et promouvoir leur développement tout en garantissant leur pleine participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent (Inde);
- 128.182 Poursuivre les efforts entrepris pour intégrer effectivement les autochtones et les migrants dans la société (Angola);
- 128.183 Harmoniser les critères énoncés dans les lois sur les migrations de façon à garantir que les migrants aient accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé et de sécurité, indépendamment de leur statut (Zambie);
- 128.184 Garantir que les migrants aient accès à la justice, à l'éducation et aux services de santé et de sécurité sans discrimination aucune (Brésil);
- 128.185 Continuer de progresser en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des migrants, notamment la défense des intérêts des enfants, des adolescents et des femmes (Colombie);
- 128.186 Poursuivre les efforts visant à élaborer une politique migratoire générale qui s'inscrive dans l'optique des droits de l'homme (Trinité-et-Tobago);
- 128.187 Adopter des politiques nationales qui protègent et garantissent les droits de tous les travailleurs migrants au Costa Rica, notamment pour répondre aux besoins des femmes et des enfants (El Salvador);

128.188 **Tenir compte de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle il convient de prendre dûment en considération la situation des migrantes et des réfugiées sur le marché du travail (Nicaragua).**

129. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Costa Rica was headed by H.E. Ms. Gioconda Ubeda Rivera, Deputy Minister of Foreign Affairs and Worship, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Manuel B. Dengo, Alternate Head of the delegation, Ambassador, Permanent Representative of Costa Rica to the United Nations Office at Geneva;
 - Mr. Christian Guillermet-Fernández, Ambassador, Deputy Permanent Representative of Costa Rica to the United Nations Office at Geneva;
 - Mr. Norman Lizano, Minister Counsellor;
 - Mr. Mario Vega, Minister Counsellor;
 - Ms. Shara Duncan, Advisor to the Deputy Minister of Foreign Affairs and Worship.
-